

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 103.883 du 21 février 2002

A.100.518/VIII-2137

En cause : **1. ANDRE** Luc,  
**2. NOEL** Eric,  
**3. SAINT-JEAN** Emmanuel,  
ayant élu domicile chez  
Mes Marc UYTENDAELE et  
Nathalie VAN LAER, avocats,  
rue Capitaine Crespel, 2-4  
1050 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par le Ministre de  
la Justice,  
ayant élu domicile chez  
Me Philippe LEVERT, avocat,  
avenue Louise 149/21  
1050 Bruxelles.

**Partie intervenante :**

**COUCKE** Laurent,  
ayant élu domicile chez  
Me Joris J. DE SMET, avocat,  
Westerlaan 37/01  
8790 Waregem.

---

**LE PRESIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 février 2001 par Luc ANDRE, Eric NOEL et Emmanuel SAINT-JEAN qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 2000 promouvant par avancement de grade Laurent COUCKE, inspecteur de laboratoire

près le Parquet du Tribunal de Première Instance de Dinant, au grade de commissaire de laboratoire à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2000;

Vu la requête introduite le 8 août 2001 par laquelle Laurent COUCKE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 11 décembre 2001 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 février 2002 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me FEYT, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour les requérants et Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 11 décembre 2001, l'avocat des requérants fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 644,52 euros, sont mis à charge des requérants, à concurrence de 214,84 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,  
M<sup>me</sup> HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.